

## COMMUNE DE STEENWERCK

## ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :  
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE – N° 23 BIS GRAND-PLACE (gîte des IRIS)****N/Réf : JD/ASO/MF** N° d'ordre : **219-2023**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par la société REATUB, 97 rue Georges Devouges, 62218 Loison-sous-Lens, en date du 26/09/2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre de l'installation d'un échafaudage au n° 23 bis Grand-Place (gîte des IRIS), 59181 STEENWERCK,

**ARRETE :**

**Article 1 :** AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'un échafaudage du mercredi 27 septembre 2023 à 08h00 au samedi 23 décembre 2023 à 18h00 au n° 23 bis Grand-Place (gîte des IRIS) à STEENWERCK (59181), en préservant un passage pour la circulation des piétons.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit à tout véhicule du mercredi 27 septembre 2023 à 08h00 au samedi 23 décembre 2023 à 18h00 au n° 23 bis Grand-Place (gîte des IRIS) à STEENWERCK (59181).

**Article 3 :** La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société REATUB et sous sa responsabilité.

**Article 4 : RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 7 :** Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 26/09/2023.

Le Maire,

Joël DEVOS.



Affiché le : 27 - 09 - 2023